

DOCUMENT 3 —Mise à jour (proposée) des Lignes directrices sur la tarification

Dispositions générales

- Le Conseil établira chaque année, dans le cadre du processus d’approbation du budget, un tarif horaire maximal pour le stationnement. Ce tarif maximal représente le tarif horaire le plus élevé que la Ville peut exiger, mais les tarifs réels peuvent varier selon la zone tarifaire.
- Toutes les zones et installations assujetties au stationnement payant feront l’objet d’un suivi quant à leur taux d’occupation. Des données sur la rotation et la durée d’occupation seront recueillies au besoin.
- Dans les zones où le stationnement sur rue est payant, les données sur l’occupation seront recueillies deux fois par année (au printemps et à l’automne), à des jours et à des heures différents. La collecte des données doit refléter les conditions d’utilisation habituelles; les mois de pointe et de faible demande ainsi que les événements spéciaux doivent être évités.
- Des zones tarifaires pour le stationnement sur rue seront établies et pourront être modifiées par le personnel au besoin afin de tenir compte des caractéristiques similaires liées à la demande en matière de stationnement. Elles pourront couvrir une zone plus vaste et seront assujetties à un tarif unique afin de faciliter la communication des tarifs et des changements tarifaires.
- Les tarifs, les heures et les emplacements du stationnement public sur rue peuvent être modifiés par le personnel conformément aux dispositions ci-dessous sous les rubriques « Ajustement des tarifs sur rue », « Ajustement des heures de tarification sur rue » et « Stationnement payant sur rue dans de nouvelles zones ».
- Les tarifs et les heures du stationnement public hors rue peuvent être modifiés par le personnel à tout moment de l’année afin de refléter les ajustements saisonniers et ceux du marché ou de favoriser le recours à des modes de transport durables, à condition que la variation des tarifs soit conforme à la Stratégie municipale de gestion du stationnement et qu’elle se situe dans la fourchette approuvée par le Conseil municipal dans le cadre du budget annuel.
- Les modes de transport qui occupent moins de la moitié d’une place de stationnement ordinaire (comme les motocyclettes ou les scooters) ou qui réduisent autrement la demande de places dans les installations de stationnement (véhicules d’autopartage ou véhicules de covoiturage enregistrés) devraient faire l’objet d’un tarif réduit lorsque cela est possible.
- Les places de stationnement non sécurisées pour les vélos devraient être gratuites; des places de stationnement sécurisées peuvent être prévues, à condition que les coûts d’exploitation soient recouverts et que les places soient gérées de manière à en garantir la disponibilité.
- Les approches et les critères spécifiques décrits dans les présentes lignes directrices

devraient être révisés régulièrement. Tout ajustement nécessaire pour clarifier les choses ou améliorer le Programme municipal de gestion du stationnement sera soumis à l'approbation du Conseil.

Ajustement des tarifs sur rue — Zones et heures actuelles

- Il convient d'effectuer deux examens annuels pour ajuster les zones tarifaires à l'aide des données recueillies.
- Les tarifs de stationnement public sur rue peuvent être modifiés par le personnel, à condition que la variation se situe dans la fourchette approuvée par le Conseil municipal dans le cadre du budget annuel et qu'elle soit conforme aux paramètres suivants. Ceux-ci représentent le modèle de tarification fondé sur la demande.
 - Augmenter les tarifs horaires de 50 cents dans une zone si le taux d'occupation atteint ou dépasse 85 % au cours de deux périodes consécutives de collecte de données.
 - Réduire les tarifs horaires de 50 cents dans une zone si le taux d'occupation atteint ou dépasse 50 % au cours de deux périodes consécutives de collecte de données.
 - La suppression du stationnement payant sera envisagée si le tarif horaire atteint 1,00 \$ et que le stationnement reste largement sous-utilisé en période de pointe (moins de 50 %).
- Il convient d'envisager d'augmenter les tarifs horaires du stationnement sur rue lorsque les effets cumulés de l'inflation correspondent à une augmentation de 50 cents.

Ajustement des heures de tarification sur rue

- Le personnel examinera les données chaque année et ajustera les heures de stationnement sur rue dans les zones où le stationnement est payant ou a été approuvé à cette fin si les conditions ci-dessous sont remplies. Tous les changements seront signalés au Conseil dès que possible dans le rapport annuel des Services du stationnement.
- La prolongation des heures de stationnement payant en soirée et la fin de semaine sera fonction d'un seuil d'occupation maximal de 80 %. Ce seuil reflète un niveau élevé de demande pour le stationnement qui a une incidence négative sur la disponibilité des places dans les zones déjà considérées comme achalandées.
- La prolongation des heures de stationnement payant sur rue sera mise en œuvre si les conditions suivantes sont remplies.
 - En semaine, le soir (17 h 30 à 21 h)
 - Si le taux d'occupation atteint ou dépasse 80 % pendant les heures de soirée en semaine au cours de deux périodes consécutives de collecte de données.
 - En fin de semaine, le jour (10 h à 17 h 30)

- Si le taux d'occupation atteint ou dépasse 80 % pendant les heures de jour en fin de semaine (samedi ou dimanche) au cours de deux périodes consécutives de collecte de données.
- Si le stationnement payant est jugé justifié selon ces critères, il s'appliquera le samedi et le dimanche.
- En fin de semaine, le soir (17 h 30 à 21 h)
 - Si le taux d'occupation atteint ou dépasse 80 % pendant les heures de soirée en fin de semaine, au cours de deux périodes consécutives de collecte de données.
 - Si le stationnement en soirée en semaine existe ou est mis en place au même moment.
 - Si le stationnement payant est jugé justifié selon ces critères, il s'appliquera le samedi et le dimanche en soirée.
- Une réduction des heures de stationnement payant sera envisagée si le taux d'occupation maximal est inférieur à 50 % pour l'une des périodes mentionnées ci-dessus lorsque le stationnement payant est en vigueur.

Stationnement sur rue payant dans les nouvelles zones

- Exige une étude sur le stationnement dans la zone locale ou une évaluation du stationnement qui :
 - indique des niveaux d'occupation maximaux égaux ou supérieurs à 85 % lors de plusieurs études;
 - tient compte des répercussions de la mise en place du stationnement payant et y donne suite;
 - prévoit une consultation des intervenants de la zone.
- Lorsque les résultats d'une étude sur le stationnement dans un secteur local ou d'une évaluation du stationnement le justifient, le personnel peut établir les tarifs et les heures de stationnement sur rue, à condition que cela soit conforme à la Stratégie municipale de gestion du stationnement, que les tarifs se situent dans la fourchette approuvée par le Conseil municipal dans le cadre du budget annuel et que le conseiller municipal du quartier, la ZAC et l'association communautaire y consentent.
- Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas toutes remplies, le Conseil municipal sera invité à approuver la mise en œuvre du stationnement payant.
- Lorsque le stationnement payant sur rue est introduit dans un nouveau secteur, un tarif spécial de lancement devrait être considéré. En outre, un plan de communication devrait être élaboré pour informer le public du changement.